

# Nouvelles fiscales

Premier trimestre 1999

Ce numéro porte principalement sur le dernier discours sur le budget prononcé par le vice-premier ministre et ministre d'État à l'Économie et aux Finances, monsieur Bernard Landry, le 9 mars 1999. Les mesures portant sur les taxes à la consommation, la fiscalité des entreprises, la fiscalité des particuliers ainsi que d'autres mesures fiscales y sont résumées. Nous donnerons plus de détails sur certaines d'entre elles dans nos prochains numéros.

## LE DISCOURS SUR LE BUDGET 1999-2000<sup>1</sup>

### Mesures concernant les taxes à la consommation

#### La TVQ

##### Détaxation des véhicules automobiles achetés pour être fournis de nouveau

Depuis le 1<sup>er</sup> mai 1999, une personne (inscrite ou non) qui achète un véhicule automobile d'une masse nette de moins de 4000 kilogrammes, uniquement afin de le revendre ou de le louer pour au moins un an, ne doit pas payer la TVQ à l'égard de la vente de ce véhicule. Ce dernier est détaxé et le vendeur du véhicule ne doit pas percevoir la TVQ de l'acquéreur. De plus, si l'acquéreur paie quand même la TVQ au vendeur dans

de telles circonstances, il ne pourra en obtenir le remboursement du ministère du Revenu du Québec, que ce soit au moyen du remboursement de la taxe sur les intrants (RTI) ou par tout autre mécanisme de remboursement. L'acquéreur devra alors s'adresser directement au vendeur pour récupérer la TVQ indûment perçue par ce dernier.

Les vendeurs de véhicules automobiles et autres personnes concernées (par exemple, les recycleurs) ont été informés de cette nouvelle mesure dans un bulletin d'information intitulé LES VÉHICULES AUTOMOBILES ACHETÉS POUR ÊTRE FOURNIS DE NOUVEAU NE SERONT PLUS TAXABLES (PZ-905). Des précisions addi-

tionnelles à l'égard de cette nouvelle mesure de détaxation sont données à la page 9.

##### Perception de la TVQ par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ)

Au cours de l'automne 1999, le régime de la TVQ sera modifié pour que la SAAQ perçoive la TVQ relativement à la vente au détail d'un véhicule automobile d'une masse nette de moins de 4000 kilogrammes. Elle le fera au moment de l'immatriculation du véhicule.

Ainsi, les personnes qui, dans le cadre de leurs activités commerciales,

1. Ce résumé a été fait à partir de la section 1 du document intitulé RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES SUR LES MESURES DU BUDGET. On peut avoir accès à ce document dans le site Internet du ministère des Finances du Québec, sous la rubrique « Le Budget » à l'adresse suivante : <http://www.finances.gouv.qc.ca>

### Sommaire

Mesures concernant les taxes à la consommation .....	<b>1</b>	La TPS/TVH, la TVQ et les appareils automatiques .....	<b>12</b>	Tartes, gâteaux, biscuits, beignes, muffins, etc. ....	<b>14</b>
Mesures concernant la fiscalité des entreprises .....	<b>5</b>	Marchés aux puces : les exploitants doivent fournir la liste des occupants au ministère du Revenu .....	<b>13</b>	La TPS/TVH et la TVQ doivent-elles être payées sur un acompte ? .....	<b>14</b>
Mesures concernant les particuliers .....	<b>8</b>	Remplacement des volumes de référence utilisés pour déterminer la valeur marchande des véhicules automobiles d'occasion .....	<b>13</b>	Les bulletins d'interprétation... ..	<b>15</b>
Quand il y va de votre intérêt .....	<b>10</b>			De nouvelles publications .....	<b>15</b>
Installation de maisons mobiles sur des emplacements situés sur un terrain de caravanning résidentiel .....	<b>11</b>			Une question de sous .....	<b>16</b>

vendent au détail de tels véhicules ne seront plus autorisées à percevoir la TVQ des acheteurs et ces derniers seront tenus de la payer à la SAAQ. Par conséquent, si un acheteur paie quand même la TVQ à un vendeur dans de telles circonstances, il devra de nouveau la payer à la SAAQ au moment de l'immatriculation du véhicule et ne pourra en obtenir le remboursement du ministère du Revenu. L'acheteur devra alors s'adresser directement au vendeur pour récupérer la TVQ indûment perçue par ce dernier.

La date d'entrée en vigueur de cette mesure ainsi que ses modalités d'application seront précisées ultérieurement.

### RTI à l'égard des services d'Internet

La restriction relative à l'obtention d'un RTI pour les grandes entreprises à l'égard des services d'Internet qui constituent des services de télécommunication est supprimée depuis le 10 mars 1999. Ainsi, la TVQ devenue payable après le 9 mars 1999 et qui n'a pas été payée au plus tard à cette date, à l'égard de l'acquisition de tels services, peut être incluse dans le calcul du RTI d'une grande entreprise.

### Remboursement de la taxe payée à l'égard d'un ouvre-porte automatique pour l'usage d'une personne handicapée

Depuis le 10 mars 1999, la TVQ payée lors de l'acquisition d'un ouvre-porte automatique et du service consistant à l'installer est remboursable. Toutefois, l'ouvre-porte doit être acquis pour l'usage d'une personne qui, en raison d'un handicap physique, ne peut accéder à sa résidence sans assistance.

L'acquéreur d'un ouvre-porte automatique doit remplir le formulaire DEMANDE GÉNÉRALE DE REMBOURSEMENT DE LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC (VD-405). L'acquéreur dispose d'un délai de quatre ans suivant le jour où il a payé la TVQ pour faire sa demande. Cette dernière doit être accompagnée d'une preuve du handicap de la personne pour l'usage de laquelle l'ouvre-porte a été acquis. Un certificat médical décrivant

le handicap de la personne qui y est nommée et indiquant que celle-ci ne peut accéder seule à sa résidence en l'absence d'un ouvre-porte automatique constitue une preuve suffisante. La demande doit également être accompagnée d'un document du fournisseur constatant le montant de la TVQ payée à l'égard de l'acquisition de l'ouvre-porte automatique et du service d'installation de celui-ci.

Cette mesure s'applique à la TVQ qui est devenue payable après le 9 mars 1999 et qui n'a pas été payée au plus tard à cette date à l'égard de l'acquisition d'un ouvre-porte automatique.

### La taxe sur les carburants et l'impôt sur le tabac

#### Suppression des certificats d'enregistrement

L'obligation d'être titulaire d'un certificat d'enregistrement, prévue par le régime de la taxe sur les carburants et celui de l'impôt sur le tabac, sera supprimée. Parallèlement, le régime de la TVQ sera modifié de façon à rendre obligatoire l'inscription des petits fournisseurs de carburant et de tabac.

#### Limitation de l'obligation d'être titulaire d'un permis d'entreposeur de carburant

L'obligation d'être titulaire d'un permis d'entreposeur de carburant sera limitée aux personnes qui entreposent du carburant dans des dépôts de vrac. En conséquence, les personnes exploitant des stations-service ne seront plus tenues d'être titulaires d'un permis d'entreposeur de carburant.

#### Limitation de l'obligation d'être titulaire d'un permis pour le transport de carburant en vrac

Les personnes qui transportent du carburant en vrac dans le réservoir d'un véhicule automobile dont la capacité totale n'excède pas 2000 litres ne seront plus tenues d'être titulaires d'un permis pour le transport de carburant

en vrac, si celui-ci est destiné exclusivement à leur propre consommation.

#### Suppression du permis d'opérateur de distributeur automatique de produits du tabac

L'obligation d'être titulaire d'un permis d'opérateur de distributeur automatique, pour l'application du régime de l'impôt sur le tabac, sera supprimée. Toutefois, l'utilisation de la vignette demeurera obligatoire.

L'ensemble de ces mesures fait l'objet du projet de loi n° 21, déposé par le ministre du Revenu.

### Harmonisation à la législation et à la réglementation fédérales

#### Communiqués du 10 décembre 1998 et du 29 janvier 1999

##### Mesures législatives retenues

Des modifications seront apportées au régime de la TVQ afin d'y intégrer, en les adaptant en fonction de ses principes généraux, les mesures législatives fédérales relatives

- aux exportations faites par les transporteurs publics, aux livraisons directes et à certaines importations ;
- aux modalités de cession-bail, aux fournitures de biens par bail et aux fournitures de services continus ;
- aux clubs d'échange ;
- aux fournitures d'immeubles et aux remboursements ;
- aux services de formation linguistique (langue seconde) offerts par les écoles de formation professionnelle et certaines entreprises ;
- aux services psychologiques, aux services hospitaliers, aux services relatifs à des appareils médicaux et aux médicaments sur ordonnance ;
- aux remboursements accordés aux organismes de services publics ;
- aux transactions de l'industrie des jeux de hasard ;

- aux seuils de la période de déclaration ;
- aux exigences en matière de divulgation fiscale ;
- aux rajustements fiscaux effectués par les fournisseurs et aux restrictions générales applicables aux remboursements ;
- aux créances irrécouvrables ;
- à la vente d'un compte débiteur ;
- à certaines ventes effectuées par des mandataires provinciaux.

### Mesures réglementaires retenues

Des modifications seront également apportées au régime de la TVQ afin d'y intégrer, en les adaptant en fonction de

ses principes généraux, les mesures réglementaires fédérales relatives

- aux jeux de hasard ;
- au lieu de la fourniture ;
- aux représentants d'artistes.

### Dates d'application

Les mesures d'harmonisation retenues ne seront adoptées qu'après la sanction de toute loi fédérale ou l'adoption de toute réglementation fédérale découlant des communiqués 98-122 et 99-010, en tenant compte des modifications techniques qui pourront y être apportées avant la sanction ou l'adoption. Elles s'appliqueront aux mêmes dates que celles prévues dans le régime de taxation fédéral, sauf en ce qui concerne les mesures applicables depuis le

1<sup>er</sup> janvier 1991. En effet, ces dernières auront effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1992, pour l'application du régime de la TVQ.

## Mesures concernant la fiscalité des entreprises

### Stratégie fiscale intégrée pour l'économie du savoir

#### Mise en place de superdéductions

Certaines sociétés qui ont droit aux crédits d'impôt remboursables pour la R-D pourront renoncer à ces crédits et demander plutôt des superdéductions dans le calcul de leur revenu.

Une société membre d'une société de personnes à la fin d'un exercice financier pourra également bénéficier des superdéductions, sous réserve de certaines règles particulières.

Pour qu'une société puisse bénéficier d'une superdéduction, elle devra faire un choix irrévocable, pour une année d'imposition, au moyen d'un formulaire prescrit. Elle devra le produire au ministère du Revenu du Québec, au plus tard 12 mois après la date d'échéance de production de sa déclaration fiscale pour cette année. Ce choix pourra s'appliquer à la totalité ou à une partie du montant servant de base au calcul d'un crédit d'impôt remboursable. L'exercice de ce choix remplacera de façon irrévocable le droit aux crédits

### Taux des superdéductions

Superdéduction applicable aux catégories de crédits d'impôt remboursables suivantes	Taux
Les deux premiers millions de dollars de salaires <sup>1</sup> de R-D d'une société dont l'actif <sup>2</sup> est inférieur à 25 millions de dollars <sup>3</sup>	460 %
Les salaires de R-D d'une société dont l'actif est de plus de 50 millions de dollars	250 %
Les contrats de recherche universitaire, ou avec un centre de recherche public admissible, ou un consortium de recherche	460 %
La recherche précompétitive	460 %
Les cotisations ou les droits payables à un consortium de recherche	460 %

1. Incluant les situations où une société fait effectuer la R-D pour son compte dans le cadre de contrats externes conclus avec des tiers ayant ou non un lien de dépendance avec la société. Au-delà de deux millions de dollars de salaires de R-D, le taux sera de 250 %.
2. Il s'agit de l'actif pour son année d'imposition précédente. Les règles applicables à sa détermination seront les mêmes que celles prévues actuellement pour l'application du crédit d'impôt.
3. Pour une société dont l'actif se situe entre 25 et 50 millions de dollars, un critère de réduction progressive, sur une base linéaire, s'appliquera également au taux de la superdéduction de 460 % pour les deux premiers millions de dollars de salaires de R-D, de façon similaire au critère actuel de réduction progressive applicable au crédit d'impôt. Au-delà de deux millions de dollars de salaires de R-D, le taux sera de 250 %.

d'impôt remboursables que la société aurait pu demander à l'égard de la totalité ou de la partie du montant de base visé par ce choix. Un choix distinct s'appliquera cependant à chacune des cinq catégories de crédits d'impôt mentionnées au tableau précédent.

Les superdéductions pourront être demandées pour les années d'imposition des sociétés débutant après le 30 juin 1999.

### **Instauration d'un crédit d'impôt basé sur l'accroissement des dépenses**

Une société qui, pour une année d'imposition, pourra avoir droit au crédit d'impôt remboursable sur les salaires de R-D, au taux de 40 %, pourra temporairement bénéficier d'un nouveau crédit d'impôt remboursable, en plus des crédits d'impôt remboursables auxquels elle aura par ailleurs droit. Il s'agit essentiellement d'une société dont le contrôle est canadien et dont l'actif, pour l'année d'imposition précédant l'année en question, est inférieur à 25 millions de dollars.

De façon générale, ce nouveau crédit d'impôt, dont le taux est de 15 %, sera basé sur l'accroissement de l'ensemble des dépenses de R-D servant de base au calcul des crédits d'impôt remboursables pour la R-D du Québec, faites par une société dans une année d'imposition, par rapport à la moyenne de l'ensemble des dépenses de R-D faites par la société au cours des trois années d'imposition précédant l'année en question.

Pour bénéficier de ce crédit d'impôt, pour une année d'imposition, une société admissible devra produire un formulaire prescrit au ministère du Revenu du Québec, au plus tard 12 mois après la date d'échéance de production de sa déclaration fiscale pour cette année.

Une société aura le choix de demander, en remplacement de ce crédit d'impôt fondé sur l'accroissement de ses dépenses de R-D, une superdéduction additionnelle dans le calcul de son revenu, au taux de 190 %.

Ces modifications s'appliqueront aux années d'imposition d'une société qui débuteront après le 30 juin 1999 et avant le 1<sup>er</sup> juillet 2004. Ce crédit d'impôt ne sera pas assujéti à l'impôt sur le revenu.

### **Désignation d'un nouveau centre de recherche public admissible**

Le Centre de recherche Les Buissons inc. sera reconnu à titre de centre de recherche public admissible, à l'égard de la R-D effectuée après le 9 mars 1999, en vertu d'un contrat de recherche admissible conclu après ce jour.

### **Précision technique concernant certains contrats de sous-traitance**

Un contrat conclu par un organisme reconnu sera considéré comme un contrat de recherche universitaire ou un contrat de recherche admissible dans sa totalité, sans qu'il en soit retranché une partie relative à la participation d'un chercheur autonome, s'il est démontré au ministère du Revenu du Québec, dans le cadre de la demande de décision anticipée relative au contrat, que le contrôle général du contrat relève de l'organisme reconnu.

Cette précision s'applique aux contrats de recherche universitaire et aux contrats de recherche admissible pour lesquels une décision anticipée a été rendue après le 9 mars 1999, pour autant que le délai de production du formulaire prescrit pour avoir droit au crédit d'impôt relatif à un contrat de recherche universitaire ou à un contrat de recherche admissible ne soit pas expiré.

### **Instauration d'un crédit d'impôt remboursable pour services d'adaptation technologique**

Afin d'appuyer les petites entreprises dans la collecte et le traitement de l'information stratégique ainsi que dans leurs démarches de collaboration entre les sociétés, les centres de recherche et les autres intervenants en innovation, un crédit d'impôt remboursable comportant deux volets sera mis en place. De façon générale, les entreprises admissibles seront celles dont l'actif montré à leurs états financiers est inférieur à 25 millions de dollars en tenant compte de l'actif de ses sociétés associées, pour l'année d'imposition précédant une année donnée ou au début de son premier exercice financier, lorsque la société en est à son premier exercice financier.

Certaines sociétés ne pourront toutefois pas bénéficier du crédit d'impôt

pour une année d'imposition donnée. Ce serait le cas, par exemple, d'une société exonérée d'impôt pour l'année en question.

Le crédit d'impôt dont pourra bénéficier une société admissible, pour une année d'imposition, est égal à 40 % du montant des dépenses admissibles engagées par l'entreprise au cours de cette année, auprès d'un centre de veille concurrentielle admissible, d'un centre de liaison et de transfert admissible ou d'un centre collégial de transfert de technologie admissible, selon le cas. Actuellement, 13 centres de veille concurrentielle, six centres de liaison et de transfert ainsi que 23 centres collégiaux de transfert de technologie sont reconnus à ce titre.

Cette mesure s'applique à l'égard des dépenses admissibles engagées par une société admissible après le 9 mars 1999.

### **Déduction supplémentaire de 25 % pour amortissement et exonération de taxe sur le capital à l'égard de nouveaux investissements dans certains secteurs**

À l'occasion du discours sur le budget du 25 mars 1997, une déduction supplémentaire de 25 % pour amortissement ainsi qu'une exonération de taxe sur le capital à l'égard des nouveaux investissements dans certains secteurs ont été mises en place afin de favoriser les investissements au Québec. Ces mesures sont reconduites jusqu'au 31 mars 2000.

### **Création du Centre national des nouvelles technologies de Québec (CNNTQ)**

Un soutien comparable à celui dont peuvent bénéficier les sociétés implantées dans la Cité du multimédia sera accordé aux sociétés admissibles qui s'installeront dans un local désigné du CNNTQ. Ainsi, elles auront droit à un crédit d'impôt remboursable à l'égard des salaires versés à des employés admissibles pour une période pouvant débuter le 10 mars 1999 et se terminant le 31 décembre 2010. Le taux de ce crédit d'impôt sera de 40 %, pour un maximum de 15 000 \$ par employé admissible, sur une base annuelle.

Cette mesure sera placée sous la responsabilité du Bureau de développe-

ment de la nouvelle économie (BDNE), dont le rôle principal est de veiller à l'atteinte des objectifs poursuivis par le gouvernement et de formuler des recommandations au ministère des Finances, à l'égard des sociétés admissibles, des activités admissibles et des employés admissibles.

### Création des carrefours de la nouvelle économie (CNE)

La portée territoriale des mesures fiscales inhérentes à l'économie du savoir sera étendue à l'ensemble des régions du Québec par la création des CNE. Sommairement, un CNE désignera le regroupement de certaines entreprises qui seront exploitées à l'intérieur d'une superficie disponible accordée à chacune des régions. Dans une région donnée, un même CNE pourra être établi dans plus d'un centre urbain, selon les besoins de la région.

Les sociétés qui réaliseront des activités admissibles dans un immeuble désigné d'un CNE pourront bénéficier soit de l'aide fiscale spécifiquement applicable aux CNE, soit de celle applicable aux CDTI si elles y réalisent un projet novateur. Les sociétés ne réalisant pas un projet novateur pourront bénéficier, pour une période débutant le 10 mars 1999 et se terminant le 31 décembre 2010, d'un crédit d'impôt remboursable applicable aux dépenses de main-d'œuvre directement associées à la réalisation d'une activité admissible liée à l'économie du savoir. Le taux de ce crédit d'impôt sera de 40 %, pour un maximum de 15 000 \$ par employé admissible, sur une base annuelle.

Cette mesure sera également placée sous la responsabilité du BDNE.

### Bonifications applicables aux CDTI et à la Cité du multimédia de Montréal

Une société qui exploite son entreprise dans un CDTI peut choisir entre le crédit d'impôt sur les salaires de R-D et le crédit d'impôt sur les salaires des employés admissibles travaillant dans un CDTI, à l'égard du salaire versé après le 25 mars 1997 à un de ses employés par ailleurs admissible au crédit d'impôt sur les salaires de R-D.

Depuis le 26 mars 1997, le délai spécifique de six mois suivant la fin de l'année d'imposition pour obtenir les

attestations relatives à des employés ou à du matériel spécialisé est retiré. Ainsi, ces attestations devront être obtenues au plus tard 18 mois après la fin de l'année d'imposition pour laquelle les crédits d'impôt seront demandés.

Les périodes d'admissibilité concernant les sociétés qui exploitent leur entreprise dans un CDTI ou dans la Cité du multimédia sont prolongées de deux ans. Ainsi, une société exploitant son entreprise dans un CDTI pourra bénéficier, au moins jusqu'au 31 décembre 2010, d'un crédit d'impôt à l'égard des salaires admissibles qu'elle aura engagés au cours de la période concernée. Une société exploitant son entreprise dans la Cité du multimédia pourra, quant à elle, bénéficier d'un crédit d'impôt à l'égard des salaires admissibles qu'elle aura engagés au plus tard le 31 décembre 2010.

### Création de la zone de commerce international de Montréal à Mirabel

#### Avantages fiscaux accordés aux sociétés

Certains avantages fiscaux sont accordés à des sociétés se trouvant dans la zone de commerce international de Montréal à Mirabel. Les activités de ces sociétés sont notamment l'entretien et la réparation d'aéronefs, la formation professionnelle complémentaire en aviation et la transformation légère. Pour qu'une entreprise puisse bénéficier des avantages fiscaux suivants, le ministre des Finances devra lui avoir délivré une attestation d'admissibilité.

Exonération fiscale concernant l'impôt sur le revenu, la taxe sur le capital et la cotisation au Fonds des services de santé (FSS)

De façon générale, une société qui exploite une entreprise admissible dans la zone de commerce international pourra bénéficier des exemptions fiscales suivantes à compter de la date de son attestation et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2010 :

- une exemption d'impôt à l'égard des revenus découlant de l'exploitation de cette entreprise ;
- une exemption de taxe sur le capital à l'égard de la partie du capital versé de la société raisonnablement attribuable à l'exploitation de cette entreprise ;

- une exemption de cotisation au FSS à l'égard des salaires versés après la date de l'attestation et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2010 aux employés qui effectueront au moins 75 % de leur travail à l'intérieur de la zone de commerce international.

#### Crédit d'impôt remboursable sur les salaires des employés admissibles

Une société qui exploite une entreprise admissible à l'intérieur de la zone de commerce international pourra également bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable à l'un des taux suivants, à l'égard des salaires versés à des employés admissibles :

- 40 % à l'égard des salaires engagés entre le 10 mars 1999 et le 1<sup>er</sup> janvier 2001, jusqu'à un maximum de 15 000 \$ sur une base annuelle pour chaque employé admissible ;
- 30 % à l'égard des salaires engagés entre le 31 décembre 2000 et le 1<sup>er</sup> janvier 2004, jusqu'à un maximum de 12 000 \$ sur une base annuelle pour chaque employé admissible ;
- 20 % à l'égard des salaires engagés entre le 31 décembre 2003 et le 1<sup>er</sup> janvier 2010, jusqu'à un maximum de 8000 \$ sur une base annuelle pour chaque employé admissible.

#### Crédit d'impôt remboursable relatif à un contrat admissible de courtage en douane

Une société qui exploite une entreprise admissible à l'intérieur de la zone de commerce international pourra également bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable à l'un des taux suivants, à l'égard d'un contrat de courtage en douane :

- 40 % des honoraires engagés à l'égard de ce contrat entre le 10 mars 1999 et le 1<sup>er</sup> janvier 2001, jusqu'à un maximum de 30 000 \$ sur une base annuelle ;
- 30 % des honoraires engagés à l'égard de ce contrat entre le 31 décembre 2000 et le 1<sup>er</sup> janvier 2004, jusqu'à un maximum de 24 000 \$ sur une base annuelle ;
- 20 % des honoraires engagés à l'égard de ce contrat entre le 31 décembre 2003 et le 1<sup>er</sup> janvier 2010, jusqu'à un maximum de 16 000 \$ sur une base annuelle.

### Crédit d'impôt remboursable relatif à l'acquisition ou à la location de matériel admissible

Une société qui exploite une entreprise admissible à l'intérieur de la zone de commerce international pourra aussi bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable, à l'égard du matériel admissible acquis ou loué dans le cadre de l'exploitation de cette entreprise. Ce crédit d'impôt sera égal à 25 % des montants suivants :

- les frais engagés par la société pour l'acquisition du matériel admissible qu'elle aura inclus dans le calcul du coût en capital du bien ;
- les loyers payés par la société pour la location et l'utilisation du matériel admissible.

Cette mesure s'applique aux frais engagés et aux loyers payés après le 9 mars 1999.

## Mesures concernant la culture

### Instauration de crédits d'impôt remboursables pour la production d'enregistrements sonores et de spectacles musicaux

Afin de soutenir davantage les activités des entreprises dans le domaine du disque et du spectacle, deux crédits d'impôt remboursables seront mis en place.

De façon générale, les modalités d'application de ces deux crédits d'impôt seront similaires à celles du crédit d'impôt remboursable pour les productions cinématographiques et télévisuelles québécoises. Ainsi, une société admissible pourra bénéficier, à certaines conditions, d'un crédit d'impôt remboursable égal à 33 1/3 % des dépenses de main-d'œuvre qu'elle engagera aux fins de production d'un enregistrement sonore admissible ou d'un spectacle admissible. Les dépenses donnant droit à ces deux crédits d'impôt ne pourront toutefois excéder 45 % des frais de production de l'enregistrement sonore ou du spectacle, selon le cas, de sorte que l'aide fiscale ne pourra dépasser 15 % de ces frais. Le crédit d'impôt accordé à l'égard d'un enregistrement sonore ou d'un spectacle admissibles

ne pourra être supérieur à 50 000 \$ ou à 300 000 \$ respectivement.

Ces mesures s'appliquent à l'égard d'un enregistrement sonore ou d'un spectacle admissibles dont la production a débuté après le 9 mars 1999.

### Simplification des modalités d'application du crédit d'impôt remboursable pour le doublage

Afin de simplifier l'application du crédit d'impôt remboursable pour le doublage, les dépenses y donnant droit seront uniquement celles concernant certains services inhérents au processus de doublage qui sont généralement rendus par des travailleurs autonomes ou des sociétés agissant comme sous-traitants. Ces dépenses seront facilement identifiables par la société qui demandera le crédit d'impôt, puisque ces services sont généralement facturés.

La totalité du montant versé par la société admissible pour la prestation de ces services sera incluse dans le calcul de la dépense donnant droit au crédit d'impôt, dans la mesure où ces services seront rendus au Québec.

Le taux applicable aux dépenses donnant droit au crédit d'impôt pour le doublage ne sera pas affecté par ces modifications et demeurera de 33 1/3 %.

### Remplacement du plafond

Actuellement, les dépenses de main-d'œuvre qui donnent droit au crédit d'impôt pour le doublage sont limitées à 45 % des frais de production de services de doublage. Les dépenses donnant droit à ce crédit d'impôt ne pourront excéder un montant égal à 40,5 % du montant versé pour l'exécution du contrat de doublage, exclusion faite de la TPS et de la TVQ, ce qui correspond à 45 % du prix des services de doublage rendus au client, moins une marge bénéficiaire approximative de 10 % découlant de l'exécution du contrat de doublage.

Ces modifications s'appliquent à l'égard des dépenses admissibles engagées après le 18 décembre 1997, conformément à un contrat conclu après cette date. Leur portée sera rétroactive au début de l'application du crédit d'impôt pour le doublage.

### Précisions concernant les abonnements pour l'application de la déduction relative aux frais de divertissements

En règle générale, la déduction accordée à un contribuable qui engage des dépenses pour de la nourriture, des boissons et des divertissements afin de gagner un revenu est limitée à 50 % du montant dépensé à cet égard.

Par mesure d'exception, les dépenses relatives au coût d'un abonnement (au moins trois représentations) à des concerts d'un orchestre symphonique ou d'un ensemble de musique classique ou de jazz, à des représentations d'un opéra, à des spectacles de danse ou de chanson, ainsi qu'à des pièces de théâtre, sont soustraites de l'application de cette limite, à la condition que ces événements culturels aient lieu au Québec.

Une modification sera apportée à la législation fiscale afin de préciser que le mot *abonnement* désigne, pour l'application de cette mesure d'exception, une entente entre un diffuseur de spectacles et un client, relative à l'acquisition d'une enveloppe constituée (par le diffuseur) d'un nombre déterminé de billets comportant un minimum de trois représentations différentes dans une ou plusieurs disciplines admissibles.

À cette fin, un diffuseur de spectacles s'entendra d'un organisme qui s'est donné pour mission de diffuser des arts de la scène et qui assume la responsabilité d'une programmation de spectacles professionnels produisant des revenus de guichets ou d'abonnements. Un diffuseur de spectacles s'entendra également d'un gestionnaire d'un lieu de diffusion, telle une salle de spectacle, ou d'un locataire de plusieurs salles de spectacles.

Cette modification s'applique aux achats d'abonnements effectués après le 9 mars 1999.

## Mesures concernant la capitalisation des entreprises

Selon les modalités actuelles, l'actif d'une société qui entend procéder à une émission publique d'actions dans le cadre du régime d'épargne-actions (REA) doit être inférieur à 300 millions de dollars, en tenant compte de l'actif des sociétés auxquelles elle est associée dans les 12 mois précédant la date du

visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus.

Cette limite sera portée à 350 millions de dollars, pour toute émission publique d'actions dont le visa du prospectus définitif, ou la dispense de prospectus, aura été accordé après le 9 mars 1999.

### Ajustements concernant le secteur financier

#### Mesures concernant les centres financiers internationaux (CFI)

La législation relative aux CFI sera modifiée afin que les services d'ingénierie financière pour le compte de personnes qui ne résident pas au Canada, ou pour le compte de personnes qui résident au Canada si les valeurs auxquelles se rapportent ces services sont des valeurs admissibles, soient désormais reconnus comme des transactions internationales admissibles.

Cette modification s'applique à l'égard des services d'ingénierie financière rendus après le 9 mars 1999.

#### Mesures visant à favoriser la création de fonds d'investissement

Dans le discours sur le budget du 31 mars 1998, des avantages fiscaux visant à favoriser la création de fonds d'investissement ont été annoncés. Il s'agit d'une exonération fiscale de cinq ans à l'égard du revenu tiré de l'administration et de la gestion d'un nouveau fonds d'investissement admissible, ainsi que d'un crédit d'impôt remboursable égal à 50 % des dépenses de démarrage admissibles engagées à l'égard d'un tel fonds. Le montant du crédit d'impôt ne peut excéder 250 000 \$.

La période au cours de laquelle un fonds d'investissement doit être créé sera prolongée d'un an. Ainsi, la date du premier calcul de valeur liquidative des titres d'un fonds devra être antérieure au 1<sup>er</sup> avril 2001.

#### Assouplissement des critères relatifs à la présence d'un fonds au Québec

Un fonds d'investissement pourra dorénavant être considéré comme un fonds d'investissement admissible si son administration, sa gestion, ainsi que les travaux relatifs à sa promotion et à sa mise en marché, sont effectués

au Québec, pour chacune de ces activités, dans une proportion minimale de 75 %.

En ce qui concerne plus particulièrement l'administration d'un fonds et sa gestion, cette proportion devra être atteinte au plus tard à la fin de la deuxième année d'existence du fonds.

Un visa provisoire permettra à la société admissible de bénéficier de l'exemption d'impôt sur le revenu provenant de l'administration et de la gestion du fonds, dès la première année d'existence du fonds à l'égard duquel il aura été délivré.

Les nouveaux critères relatifs à la présence d'un fonds au Québec s'appliquent généralement à l'égard d'un fonds d'investissement créé après le 9 mars 1999.

#### Dépenses de démarrage admissibles

Une modification sera apportée à la définition de l'expression *dépense de démarrage admissible*, aux fins d'application du crédit d'impôt remboursable pour les dépenses de démarrage, de façon à exclure toute dépense relative à l'administration ou à la gestion d'un fonds d'investissement, pouvant raisonnablement être attribuable à des travaux effectués à l'extérieur du Québec.

Cette modification s'applique à l'égard de toute dépense engagée après le 9 mars 1999.

### Mesure concernant les propriétaires de boisés privés victimes du verglas

La législation fiscale sera modifiée pour que les propriétaires de boisés privés victimes du verglas puissent bénéficier d'un report d'impôt, pour une période n'excédant pas quatre ans, à l'égard d'une partie des revenus découlant de la vente de bois provenant de l'exploitation de leurs boisés.

Un propriétaire admissible d'un boisé privé d'un seul tenant, dont la superficie est d'au moins quatre hectares et qui se trouve dans une région affectée par la tempête de verglas, pourra déduire dans le calcul de son revenu provenant de la vente de bois se rapportant à l'exploitation de ce boisé, pour une année d'imposition visée, un montant n'excédant pas 40 % de tels revenus déterminés par ailleurs pour cette année.

Cette mesure s'applique aux années d'imposition 1999, 2000, 2001 et 2002.

### Modifications techniques concernant la taxe sur le capital

#### Modification relative aux soldes de prix de vente

La législation fiscale sera modifiée pour que le solde du prix de vente d'un immeuble donne droit à la réduction pour placement lorsque l'acheteur est une société et que ce solde est garanti, en totalité ou en partie, par un bien de cette société. Toutefois, une telle réduction ne s'appliquera pas lorsque le débiteur est soit une société habilitée à recevoir des dépôts, soit la société mère du créancier, si cette dernière a son siège social en dehors du Canada.

Cette modification s'applique à l'égard d'une année d'imposition se terminant après le 9 mars 1999.

#### Nouvelles normes comptables en matière d'impôts reportés

Les normes comptables actuelles prévoient la comptabilisation des impôts reportés pour tenir compte des écarts temporaires existant entre le traitement comptable et le traitement fiscal de certains éléments.

Les nouvelles règles comportent notamment une nouvelle terminologie pour l'identification des impôts reportés. On utilise maintenant les expressions *actifs d'impôts futurs* et *passifs d'impôts futurs*.

En matière de taxe sur le capital, les soldes d'impôts reportés débiteurs et créditeurs sont respectivement déduits et ajoutés dans le calcul du capital versé. Or, puisque ces postes comptables ont un impact direct sur l'avoir des actionnaires, il en résulte un effet nul en ce qui a trait au capital versé.

Pour maintenir la politique fiscale actuelle à l'égard des impôts reportés, la législation fiscale sera modifiée afin d'y préciser que les actifs et les passifs d'impôts futurs seront respectivement déduits et ajoutés dans le calcul du capital versé.

## Mesures concernant les particuliers

### Baisse générale d'impôt de 400 millions de dollars

Le gouvernement du Québec s'engage à réduire les impôts des particuliers de 400 millions de dollars sur une année complète, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2000.

### Réduction de la cotisation au Fonds des services de santé (FSS)

Afin de soustraire un plus grand nombre de particuliers qui ont des revenus modestes à l'obligation de payer la cotisation au FSS, cette dernière sera égale à 1 % de la partie du total des revenus (autres que les revenus d'emploi) qui excède 11 000 \$, à compter de l'année d'imposition 2000.

### Instauration d'un crédit d'impôt remboursable pour le soutien à domicile des personnes âgées en perte d'autonomie

Un crédit d'impôt remboursable sera instauré, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2000, pour le soutien à domicile des personnes âgées en perte d'autonomie.

Pour se prévaloir de ce crédit d'impôt, le particulier devra résider au Québec, à la fin d'une année d'imposition donnée, avoir atteint l'âge de 70 ans et être en perte d'autonomie. Le crédit d'impôt sera égal à 25 % des dépenses admissibles qu'il aura payées au cours de cette année pour obtenir certains services de soutien à domicile. Le montant des dépenses ouvrant droit à ce crédit d'impôt ne devra pas excéder 12 000 \$ annuellement, ce qui permettra au particulier de recevoir une aide fiscale maximale de 2760 \$ par année pour ce qui est de ces services.

Les dépenses engagées pour obtenir des services admissibles ne pourront donner droit au crédit d'impôt que si le particulier utilise le mécanisme du « chèque emploi-service » (CES) pour payer.

### Amélioration de l'aide fiscale pour les personnes atteintes d'une déficience mentale ou physique grave et prolongée

#### Modification des conditions à respecter

À compter de l'année d'imposition 1999, les conditions que les personnes atteintes d'une déficience mentale ou physique grave et prolongée doivent respecter pour bénéficier d'un crédit d'impôt non remboursable sont modifiées. Ainsi, on précise que la capacité d'une personne d'accomplir une activité courante de la vie quotidienne est également limitée de façon marquée lorsque, en raison d'une maladie, cette personne doit consacrer plusieurs fois par semaine une longue période de temps à des soins thérapeutiques prescrits par un médecin, qui sont essentiels au maintien de ses fonctions vitales.

#### Possibilité accrue de bénéficier du régime d'imposition simplifié

Afin que les personnes atteintes d'une déficience mentale ou physique grave et prolongée, leur conjoint ou leurs parents, puissent bénéficier des avantages du régime d'imposition simplifié, la législation fiscale sera modifiée. À compter de 1999, un particulier qui produit sa déclaration de revenus selon le régime d'imposition simplifié pourra déduire, dans le calcul de ses crédits d'impôt non remboursables, le montant pour déficience mentale ou physique grave et prolongée.

### Amélioration de l'aide fiscale pour les familles

#### Hausse du montant maximal du crédit d'impôt remboursable pour frais d'adoption

Le montant maximal des frais d'adoption ouvrant droit au crédit d'impôt remboursable pour frais d'adoption admissibles passera de 10 000 \$ à 15 000 \$, faisant ainsi passer de 2000 \$ à 3000 \$ le montant maximal du crédit d'impôt.

Cette mesure s'applique à compter de l'année d'imposition 1999, pour les jugements d'adoption définitifs rendus

après le 31 décembre 1998 ou, le cas échéant, pour les certificats de l'inscription d'une adoption délivrés par le greffier de la Cour du Québec après cette date.

#### Hausse des montants maximaux des frais de garde relatifs aux enfants admissibles

À compter de l'année d'imposition 1999, le montant maximal de 5000 \$ pour un enfant âgé de moins de 7 ans ou ayant une déficience mentale ou physique grave et prolongée est porté à 7000 \$ en ce qui a trait aux frais de garde, alors que le montant maximal de 3000 \$ pour tout autre enfant admissible passe à 4000 \$.

#### Non-imposition de certaines allocations pour frais de voyage versées à un chargé de cours

À compter de l'année d'imposition 1999, les particuliers qui enseignent à temps partiel peuvent recevoir de leur employeur, en franchise d'impôt, une allocation pour frais de voyage visant à leur permettre de se rendre à leur lieu de travail, ou un remboursement de tels frais, même s'ils n'occupent pas un autre emploi ou qu'ils n'exercent pas une entreprise tout au long de la période où ils occupent cet emploi à temps partiel.

Cette mesure s'applique également à une année d'imposition si l'impôt qu'un particulier doit payer pour cette année peut être déterminé de nouveau, ou qu'une nouvelle cotisation peut être établie.

#### Prolongation de la période d'exemption fiscale pour les chercheurs étrangers et possibilité pour certains experts étrangers de bénéficier d'une exemption similaire

#### Prolongation de la période d'exemption fiscale

Pour aider les employeurs admissibles à recruter des personnes qui ne résident pas au Canada et qui viennent travailler au Québec dans un projet de R-D, la durée de l'exemption fiscale accordée aux chercheurs étrangers sera

prolongée. Elle sera désormais accordée pour une période de cinq ans à tout particulier entré en fonction comme employé chez un employeur admissible, après le 9 mars 1999, en vertu d'un contrat d'emploi conclu après ce jour.

### Possibilité pour certains experts étrangers de bénéficier d'une exemption similaire

Afin d'aider un employeur admissible à se doter d'experts dans les secteurs de la commercialisation et du transfert de technologies de pointe, entre autres, un expert étranger engagé par un employeur admissible pour la réalisation d'un projet de R-D pourra aussi bénéficier d'une exemption d'impôt sur le revenu à l'égard du salaire qui lui sera versé par un employeur admissible, pour une période de cinq ans.

Cette exemption prendra la forme d'une déduction dans le calcul du revenu imposable.

### Prolongation de la période d'exonération fiscale temporaire pour les formateurs étrangers travaillant dans les centres de développement des technologies de l'information (CDTI)

#### Prolongation de l'exonération fiscale

Une exonération fiscale sera désormais accordée pour une période de cinq ans aux formateurs étrangers qui entreront en fonction dans les CDTI admissibles, après le 9 mars 1999, en vertu d'un contrat d'emploi conclu après ce jour.

#### Assouplissement des critères pour avoir droit à l'exonération fiscale temporaire

La législation fiscale sera modifiée pour qu'un formateur étranger dont les fonctions consistent **principalement** en des activités de formation ait aussi le droit de bénéficier de cette exonération. Cette modification est rétroactive au 26 mars 1997.

### Exemption d'impôt accordée à certains spécialistes étrangers

Depuis le 10 mars 1999, certains spécialistes étrangers à l'emploi d'une société exploitant une entreprise admis-

sible peuvent bénéficier d'une exemption totale d'impôt sur le revenu pour une période de cinq ans.

### Prolongation de la période d'exemption fiscale pour les spécialistes étrangers

La législation relative aux centres financiers internationaux (CFI) sera modifiée afin de faire passer de quatre à cinq ans la période pour laquelle les spécialistes des transactions internationales pourront bénéficier d'une exemption d'impôt sur le revenu.

Cette modification s'appliquera à tout particulier qui entrera en fonction pour la première fois à titre d'employé d'une société ou d'une société de personnes qui exploite un CFI, après le 9 mars 1999.

### Assouplissements à l'égard du calcul de l'impôt minimum de remplacement

#### Assouplissement relatif aux titres de capitalisation

À compter de l'année d'imposition 1999, un particulier qui, pour une année d'imposition donnée, bénéficie d'une déduction à l'égard d'une action d'une société de placements dans l'entreprise québécoise (SPEQ) relativement à un investissement fait par la SPEQ, d'une action d'une société à capital de risque à vocation régionale admissible au régime d'épargne-actions (REA) ou de parts privilégiées dans le régime d'investissement coopératif (RIC), peut déduire pour cette année, dans le calcul de son revenu imposable modifié, la partie du montant de ces déductions qui excède 100 % du coût de l'action ou de la part privilégiée, selon le cas, aux fins d'application de l'impôt minimum de remplacement.

#### Assouplissement relatif aux options d'achat d'actions

À compter de l'année d'imposition 1999, un particulier qui, pour une année d'imposition donnée, bénéficie de la déduction de 25 % au titre de l'avantage imposable relatif à une option d'achat d'actions peut déduire pour cette année le montant de cette déduction dans le calcul de son revenu imposable modifié, aux fins d'application de l'impôt minimum de remplacement.

### Précisions additionnelles concernant la mesure de détaxation des véhicules automobiles achetés pour être fournis de nouveau

Vente entre commerçants d'un véhicule automobile incluant des pièces d'équipement, des accessoires additionnels et des frais de préparation

Lors de la vente d'un véhicule automobile entre deux commerçants, il peut arriver que des pièces d'équipement ou des accessoires additionnels soient ajoutés au véhicule. Souvent, ces frais ainsi que ceux se rattachant à la préparation du véhicule automobile sont détaillés sur la même facture que celle produite par le commerçant qui vend le véhicule automobile. Dans ces circonstances, le Ministère est d'avis que les ajouts au véhicule automobile tels que les pièces d'équipement et les accessoires, ainsi que les frais de préparation qui sont indiqués sur la même facture que le véhicule automobile acquis, font partie du coût du véhicule automobile détaxé.

### Précisions concernant le remboursement de la TVQ par un commerçant

Lorsqu'une personne a payé la TVQ à un commerçant pour un véhicule automobile qu'elle a acquis dans le but de le fournir de nouveau (par exemple pour le revendre), elle ne peut obtenir le remboursement de la TVQ du Ministère, que ce soit par le mécanisme de RTI ou tout autre mécanisme de remboursement. L'acquéreur doit alors s'adresser directement au commerçant pour récupérer la TVQ indûment perçue par ce dernier. Le remboursement de la TVQ pourra être accordé par le commerçant, et ce dernier pourra le déduire de sa taxe nette si des renseignements suffisants sont fournis à l'acquéreur, par exemple une note de crédit.

Ce n'est que dans des situations très exceptionnelles que le Ministère considère que la TVQ a été indûment perçue et que le commerçant peut rembourser l'acquéreur. Par exemple, dans les jours immédiats qui ont suivi l'entrée en vigueur de la mesure, deux commerçants de véhicules automobiles ignorant la nouvelle mesure de



## Quand il y va de votre intérêt

### TPS

Les taux d'intérêt réglementaires sont redressés chaque trimestre en fonction des tendances du marché. Les pénalités et les intérêts sont calculés quotidiennement en ce qui concerne la TPS.

Les taux d'intérêt réglementaires annualisés et les pénalités pour les périodes trimestrielles allant du 1<sup>er</sup> avril 1998 au 30 septembre 1999 figurent ci-dessous.

Période	Intérêt* (%)	Pénalité (%)
<b>1998</b>		
Du 1 <sup>er</sup> avril au 30 juin	3,6098	6
Du 1 <sup>er</sup> juillet au 30 sept.	4,7609	6
Du 1 <sup>er</sup> oct. au 31 déc.	4,7609	6
<b>1999</b>		
Du 1 <sup>er</sup> janv. au 31 mars	4,8667	6
Du 1 <sup>er</sup> avril au 30 juin	4,8132	6
Du 1 <sup>er</sup> juillet au 30 sept.	4,7609	6

\* Pour faire le calcul, divisez par 365 le taux annualisé et appliquez-le quotidiennement.

### Loi sur la taxe de vente du Québec et autres lois spécifiques

Les intérêts à l'égard d'une somme due en vertu d'une loi fiscale québécoise, ou d'un remboursement accordé en application d'une telle loi, sont capitalisés quotidiennement. Le taux d'intérêt applicable aux dettes envers le ministère du Revenu du Québec est déterminé en établissant la moyenne arithmétique simple des taux de base des prêts bancaires consentis aux entreprises, publiés par la Banque du Canada le dernier mercredi de chacun des trois mois de la période se terminant le deuxième mois du trimestre précédent. Le résultat

est arrondi à l'entier le plus près, la demie étant arrondie à l'entier inférieur, et il est majoré de 3 %.

Quant au taux d'intérêt applicable aux remboursements effectués par le ministère du Revenu du Québec, il correspond à celui des obligations d'épargne du Québec en vigueur le premier jour du troisième mois du trimestre précédent, comme il a été publié à la Gazette officielle du Québec.

Les taux d'intérêt à l'égard des créances et des remboursements du ministère du Revenu du Québec pour la période du 1<sup>er</sup> avril 1998 au 30 septembre 1999 sont présentés ci-dessous de même les taux applicables aux pénalités.

1998		Intérêt (%)
Du 1 <sup>er</sup> avril au 30 juin	Remboursements	3,25
	Créances	9
Du 1 <sup>er</sup> juillet au 30 sept.	Remboursements	4
	Créances	9
Du 1 <sup>er</sup> oct. au 31 déc.	Remboursements	4
	Créances	9
<b>1999</b>		
Du 1 <sup>er</sup> janv. au 31 mars	Remboursements	4,25
	Créances	10
Du 1 <sup>er</sup> avril au 30 juin	Remboursements	4,25
	Créances	10
Du 1 <sup>er</sup> juillet au 30 sept.	Remboursements	4,25
	Créances	10

### Pénalités

- **7 %** du montant à payer ou à remettre en vertu d'une loi fiscale, si le retard n'excède pas sept jours ;
- **11 %** du montant à payer ou à remettre en vertu d'une loi fiscale, si le retard n'excède pas 14 jours ;
- **15 %** dans les autres cas.

(suite de la page 9)

détaxation transigent relativement à la vente d'un véhicule automobile. Le premier commerçant perçoit la TVQ à l'égard du véhicule automobile acquis par le deuxième commerçant dans le but de le revendre. Dans ce cas, l'acquéreur doit s'adresser au vendeur afin de récupérer la TVQ indûment perçue par ce dernier.

Par contre, le Ministère considère qu'un commerçant n'a pas perçu indûment la TVQ lorsqu'au moment de la vente du véhicule automobile, l'acquéreur savait qu'il achetait un véhicule dans le but de le vendre de nouveau,

mais qu'il a omis de le mentionner au commerçant. Dans de telles circonstances, le commerçant ne peut rembourser la TVQ parce qu'elle n'a pas été perçue indûment.

### Vente d'un véhicule automobile par un inscrit au fichier de la TVQ (qui n'est pas un commerçant)

Un inscrit au fichier de la TVQ (par exemple, une société qui exploite un restaurant et qui possède une flotte de véhicules destinés à effectuer la livraison de ses mets préparés) ne doit pas percevoir la TVQ lorsqu'il vend un vé-

hicule automobile à une personne qui l'acquiert uniquement afin de le revendre ou de le louer pour une période d'au moins un an.

Ainsi, lorsque cet inscrit vend le véhicule automobile à un commerçant ou à un recycleur, il doit indiquer, sur le contrat de vente ou sur la facture, le numéro de la licence de commerçant ou le numéro de la licence de recycleur délivrée par la SAAQ pour justifier la non-perception de la TVQ. En effet, le ministère du Revenu du Québec considère que la preuve documentaire du vendeur est suffisante pour justifier la non-perception de la TVQ.



# Installation de maisons mobiles sur des emplacements situés sur un terrain de caravaning résidentiel et aménagement de ces emplacements

## Comment ça se passe ?

Le propriétaire d'un terrain de caravaning résidentiel<sup>1</sup> vend des maisons mobiles neuves et loue des emplacements situés sur son terrain pour des périodes d'au moins un mois. Le prix des maisons mobiles comprend généralement les frais pour le transport et l'installation de façon permanente. À titre d'exemple, l'installation peut comprendre

- le déversement de pierres concassées ou la fabrication d'un plancher de ciment à l'endroit où doit être installée la maison mobile ;
- l'installation de la maison mobile sur des blocs de ciment ;
- le raccordement électrique ;
- le raccordement extérieur au système d'aqueduc et d'égouts ;
- la pose d'une « jupe ».

Par ailleurs, le propriétaire aménage son terrain. Par exemple, il effectue les travaux suivants :

- l'aménagement d'un système d'aqueduc et d'égouts desservant les emplacements ;
- le prolongement des rues existantes.

## Sur quoi le propriétaire doit-il percevoir la TPS et la TVQ ?

Il doit percevoir la TPS et la TVQ sur la vente de maisons mobiles non occu-

(suite de la page 10)

Par ailleurs, lorsque cet inscrit vend un véhicule automobile à un acheteur qui ne possède pas de licence de commerçant ou de recycleur et qui l'acquiert uniquement afin de le revendre ou de le louer pour une période d'au moins un an, il doit exiger de l'acheteur une déclaration écrite et signée. Cette déclaration doit être faite sur le document constatant la transaction, selon laquelle le véhicule automobile est acquis uniquement pour être fourni de nouveau.

pées auparavant ainsi que sur les services de transport et d'installation de ces maisons. Par contre, il ne doit pas percevoir de taxe sur la location, pour des périodes d'au moins un mois, d'emplacements situés sur son terrain de caravaning résidentiel.

## Sur quoi le propriétaire a-t-il droit à des CTI et à des RTI ?

Le propriétaire peut demander des crédits de taxe sur les intrants (CTI) et des remboursements de la taxe sur les intrants (RTI) à l'égard des biens et des services qu'il achète ou apporte au Québec pour vendre des maisons mobiles et des services de transport et pour effectuer l'installation de ces dernières.

Le propriétaire qui développe ou fait un ajout à son terrain de caravaning peut aussi demander des CTI et des RTI pour les travaux qui ont été entrepris avant qu'un emplacement situé dans l'aire originale ou dans celle qui a été ajoutée ne soit occupé aux termes d'un bail d'une durée d'au moins un mois.

## Une première utilisation importante

Lorsque le propriétaire loue pour la première fois un emplacement, pendant une période d'au moins un mois, il est réputé avoir vendu la totalité de son terrain. Il doit donc remettre la TPS et la TVQ sur la juste valeur marchande du

terrain à ce moment, soit immédiatement avant le jour où il transfère la possession de l'emplacement au propriétaire de la maison mobile ou lui permet d'occuper cet emplacement. Ainsi, à partir de ce moment, il ne peut plus demander de CTI ni de RTI pour les biens et les services qu'il acquiert ou apporte au Québec en vue d'aménager son terrain ou les emplacements qui y sont situés.

Par exemple, si le propriétaire installe des luminaires extérieurs sur chacun des emplacements situés sur son terrain après avoir loué un des ces emplacements pour une première fois, et ce, pendant une période d'au moins un mois, il ne peut demander de CTI ni de RTI. Par contre, il aurait pu le faire s'il les avait installés avant de louer pour la première fois un de ces emplacements et qu'il était inscrit aux fichiers de la TPS et de la TVQ.

Cette règle s'applique aussi à l'égard d'un ajout au terrain existant. Par exemple, lorsqu'un propriétaire d'un terrain de caravaning résidentiel augmente la superficie de son terrain en viabilisant d'autres emplacements et en prolongeant des rues déjà existantes.

1. Un terrain de caravaning résidentiel est un fonds de terre comptant au moins deux emplacements ; ceux-ci doivent pouvoir être utilisés par des particuliers à titre de résidence tout au long de l'année, notamment s'ils étaient occupés par des maisons mobiles.

Le Ministère considère comme acceptable le modèle de déclaration suivant pour justifier la non-perception de la TVQ :

« Je XXX, acheteur, déclare que le présent véhicule est acquis uniquement afin d'être fourni de nouveau par XXX. » (Indiquez la mention « vente » ou la mention « location pour une période d'au moins un an ».)

Signature de l'acheteur \_\_\_\_\_

## La TPS/TVH, la TVQ et les appareils automatiques

Le Décret de remise visant les appareils automatiques a été approuvé par le gouvernement du Canada le 4 mars 1999. Il accorde, en ce qui concerne l'application de la TPS/TVH, l'allègement de la taxe aux inscrits qui ont effectué des fournitures au moyen de certains appareils automatiques.

Bien que la Loi sur la taxe d'accise ait été modifiée de façon à préciser que la taxe payable sur les fournitures effectuées depuis le 24 avril 1996 au moyen de ces appareils est égale à zéro, la Cour canadienne de l'impôt a statué que la taxe n'aurait pas dû s'appliquer à de telles fournitures effectuées avant cette date. Le Décret accorde la remise de la taxe payable (ainsi que des intérêts et pénalités qui s'y rattachent) pour de telles fournitures effectuées entre le 1<sup>er</sup> janvier 1991 et le 23 avril 1996 ; cette taxe ne pourrait pas être récupérée autrement en raison de l'expiration des délais établis par la Loi. Cet allègement avec effet rétroactif assure donc un traitement fiscal uniforme pour les fournitures effectuées au cours de cette période.

### Les appareils visés par le Décret

Le Décret vise les fournitures effectuées au moyen d'un appareil automatique à fonctionnement mécanique, conçu pour n'accepter qu'une seule pièce de 25 ¢ ou moins comme contrepartie totale du produit distribué ou du service rendu par l'appareil. Ces fournitures sont appelées *fournitures admissibles*.

Les appareils automatiques qui n'ouvrent pas droit à l'allègement prévu par le Décret comprennent

- les appareils automatiques qui peuvent distribuer un produit ou rendre un service pour une contrepartie totale de plus de 25 ¢, mais qui peuvent aussi effectuer ces actions pour une contrepartie de 25 ¢ ou moins : par exemple, les sècheuses libre-service qui peuvent effectuer le séchage continu pour une contrepartie de plus de 25 ¢ et les jeux automatiques où le jeu peut continuer pour une contrepartie additionnelle ;

- les appareils qui acceptent des pièces d'une valeur supérieure à 25 ¢ (par exemple, les pièces de 1 \$ ou de 2 \$) ;
- les appareils qui acceptent plus d'une pièce à titre de contrepartie de la fourniture ;
- les appareils qui sont activés par un jeton, par une carte magnétisée ou par autre chose qu'une pièce de monnaie.

### Le montant de la remise

Le montant que vous pouvez récupérer en vertu du Décret est égal à la différence entre la taxe nette que vous avez déclarée, y compris la taxe sur les fournitures admissibles, et le montant qui aurait représenté votre taxe nette si vous n'aviez pas été tenu de tenir compte de la taxe sur ces fournitures.

### Exemple

Un marchand a tenu compte de la taxe sur les fournitures admissibles dans le calcul de la taxe nette qu'il a versée, pour la période de déclaration du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars 1991, de la façon suivante :

Taxe à percevoir pour les fournitures admissibles	60 \$
Taxe à percevoir pour d'autres fournitures	+ 40 \$
Total de la taxe à percevoir pour la période de déclaration	100 \$
Crédits de taxe sur les intrants (CTI) demandés	- (25) \$
Taxe nette	75 \$

La taxe nette sans la taxe sur les fournitures admissibles serait de 15 \$ (40 \$ de taxe à percevoir, moins 25 \$ de CTI). Ce marchand pourrait donc récupérer 60 \$ (75 \$ - 15 \$) en vertu du Décret.

### Comment faire la demande ?

Pour faire une demande en vertu de ce décret, vous devez présenter le formulaire DEMANDE GÉNÉRALE DE REMBOURSEMENT (FP-189). Vous devez indiquer clairement sur le formulaire que cette demande se

rapporte au Décret de remise visant les appareils automatiques, et le soumettre au plus tard le 5 mars 2001. Veuillez faire parvenir votre demande au bureau du ministère du Revenu du Québec de votre région.

Si vous avez déjà présenté une demande de remboursement dans les délais prévus par la Loi pour récupérer des montants déclarés relativement aux fournitures admissibles, vous devez présenter une demande distincte de remboursement en vertu du Décret pour récupérer les montants non inclus dans la demande présentée antérieurement (c'est-à-dire les montants déclarés avant la période couverte par la demande antérieure).

Si vous avez continué de rendre compte de la taxe sur les fournitures admissibles après le 23 avril 1996, vous pouvez présenter une demande de remboursement distincte pour ces montants.

### Et la TVQ ?

Le régime de la TVQ sera harmonisé à celui de la TPS/TVH, pour que la mesure fédérale prévue par le Décret de remise sur les appareils automatiques se reflète dans le régime québécois. En effet, le gouvernement du Québec a édicté le Règlement de remise à l'égard de certains appareils automatiques. Ce règlement est entré en vigueur le 23 juin 1999 en vertu du décret 655-99, adopté le 9 juin 1999 et publié à la page 2433 de la partie II de la Gazette officielle du Québec. Il accorde un allègement semblable à celui qui s'applique dans le régime de la TPS/TVH et qui est décrit dans cet article, en ce qui concerne l'application de la TVQ, et, selon la période au cours de laquelle les fournitures ont été effectuées, en ce qui concerne l'application de la taxe de vente découlant du régime de l'impôt sur la vente au détail.



## Marchés aux puces : les exploitants doivent fournir la liste des occupants au ministère du Revenu du Québec



Vous êtes un habitué des marchés aux puces. Vous y avez déniché une horloge antique qui fait l'envie de vos amis et vous regrettez de ne pas avoir acheté le service de vaisselle en porcelaine anglaise, comme on n'en fait plus aujourd'hui, qu'un monsieur vendait avant d'aller s'installer dans une résidence pour personnes retraitées. La prochaine fois, vous ne raterez pas une telle occasion.

Vous décidez de « louer une table » une journée au marché aux puces de votre quartier pour vendre certaines de vos vieilleries. Vous êtes étonné que l'exploitant du marché aux puces vous demande certains renseignements. Pourquoi a-t-il besoin de tous ces renseignements ?

### Les obligations de l'exploitant du marché aux puces

Les personnes (appelées *exploitants*) qui mettent des espaces à la disposition d'autres personnes (appelées *occupants*) désirant vendre des marchandises neuves ou d'occasion, ou désirant offrir des services dans un marché aux puces ou

un autre commerce semblable, doivent se conformer aux règles prévues par la *Loi sur la taxe de vente du Québec*.

- Pour chacun des marchés aux puces, l'exploitant doit fournir une fois par mois une liste des occupants au ministère du Revenu du Québec. Pour ce faire, il doit produire le formulaire DÉCLARATION CONCERNANT LES MARCHÉS AUX PUCES ET AUTRES COMMERCES SEMBLABLES (VD-350.44) et, s'il y a lieu, l'annexe VD-350.44.A, et y consigner les renseignements prescrits. Pour un mois donné, le formulaire doit être produit au plus tard le quatorzième jour du mois suivant. Les exploitants peuvent produire la liste des occupants au moyen d'un fac-similé du formulaire prescrit.
- L'exploitant doit afficher à la vue du public, au moment où il produit la liste en question, une autre liste ne contenant cependant que le nom des occupants pour la période visée, à son principal lieu d'affaires ainsi que dans un endroit facilement accessible au public sur les lieux où se tient le marché aux puces ou tout autre commerce semblable.
- L'exploitant qui omet soit de produire le formulaire prescrit (ou un fac-similé de celui-ci) contenant les renseignements prescrits, soit d'afficher la liste des occupants, s'expose à une pénalité de 100 \$ par jour que dure l'omission, conformément aux dispositions de l'article 350.46 de la *Loi sur la taxe de vente du Québec*.

### Les obligations de l'occupant

Chaque occupant doit fournir à l'exploitant qui lui en fait la demande les renseignements prescrits suivants : son nom, son adresse, son numéro d'assurance sociale, sa raison sociale ainsi que ses numéros d'identification et de dossier, en ce qui a trait à la TVQ, et son numéro d'enregistrement, en ce qui a trait à l'impôt sur le revenu, s'il y a lieu.

L'occupant qui omet de fournir à l'exploitant tous les renseignements requis, ou qui lui fournit de faux renseignements, s'expose à une pénalité de 100 \$ pour chaque jour où il occupe un espace.

### Des règles d'inscription identiques à celles des autres commerçants

Une personne qui occupe un espace dans un marché aux puces est soumise aux mêmes règles d'inscription au fichier de la TVQ et à celui de la TPS/TVH que la majorité des commerçants. De façon générale, elle peut être considérée comme un petit fournisseur, pour une année donnée, si son chiffre d'affaires pour l'ensemble de ses activités commerciales n'excède pas 30 000 \$ au cours des quatre trimestres civils précédant l'année en question. Si c'est le cas, cette personne n'a pas à s'inscrire ni à percevoir la TVQ et la TPS/TVH sur les ventes qu'elle effectue. Dans le cas contraire, elle doit s'inscrire et percevoir les taxes applicables.

## Remplacement des volumes de référence utilisés pour déterminer la valeur marchande des véhicules automobiles d'occasion

À compter du 1<sup>er</sup> août 1999, le volume de référence à utiliser pour déterminer la valeur marchande des véhicules routiers d'occasion sera le GUIDE D'ÉVALUATION HEBDO (AUTOMOBILES ET CAMIONS LÉGERS) publié par *Hebdo Mag inc.* Ce guide remplacera le GUIDE D'ÉVALUATION DES AUTOMOBILES et le GUIDE D'ÉVALUATION DES CAMIONS LÉGERS publiés par *Hebdo Mag inc.*

Au moment de la vente d'un véhicule routier d'occasion qui doit être immatriculé en vertu du *Code de la sécurité routière*, la TVQ doit être calculée au taux de 7,5 % sur le plus élevé des montants suivants : le prix de vente convenu entre les parties et la valeur estimative du véhicule, auquel il faut ajouter la TPS facturée, s'il y a lieu. La valeur estimative du véhicule équivaut au prix de vente moyen en gros, duquel il faut soustraire la somme de 500 \$.

## Tartes, gâteaux, biscuits, beignets, muffins, etc.

La plupart des produits de boulangerie sucrés et des produits semblables vendus pour être consommés à domicile sont détaxés. À titre d'exemple, les tartes et les gâteaux entiers ainsi que les emballages familiaux de biscuits, de beignets ou de muffins sont des produits de boulangerie sucrés.

Toutefois, ces mêmes produits sont taxables au taux de 7 % en ce qui a trait à la TPS (15 % en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick et à Terre-Neuve), et au taux de 7,5 % en ce qui a trait à la TVQ, si, selon le cas,

- ces produits sont préemballés pour être vendus aux consommateurs en quantité de moins de six articles dont chacun constitue une portion individuelle ;
- ils ne sont pas préemballés, mais ils sont vendus en quantité de moins de six portions individuelles.

Les produits du pain, tels les bagels, les muffins anglais, le pain aux raisins et les croissants, sont détaxés, peu importe dans quelles quantités ils sont emballés ou vendus, pourvu qu'ils n'aient pas de garniture sucrée.

### Une question d'emballage

Il arrive souvent que les produits sont préemballés par leur fabricant pour être vendus aux consommateurs. Dans la plupart des cas, l'emballage du fabricant doit satisfaire aux exigences de la *Loi sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation*. Par conséquent, l'information sur certaines caractéristiques des produits, comme les ingrédients et le poids net, doit être indiquée sur l'emballage. Les produits vendus dans des emballages présentant ces renseignements sont généralement considérés comme des produits préemballés pour la vente aux consommateurs, aux fins de l'application de la TPS/TVH et de la TVQ.

La présence du code universel des produits (CUP), qui est lu par un équipement de type scanner au point de



vente, constitue la preuve que le produit a été emballé pour la vente aux consommateurs. Mais, puisque le CUP n'est pas requis par la Loi, l'absence du code n'indique pas nécessairement que les produits n'ont pas été préemballés.

Certains produits peuvent passer par plus d'un niveau d'emballage. Par exemple, un paquet de douze tartes peut contenir six paquets de deux tartes chacun. Un tel produit sera considéré comme préemballé pour la vente aux consommateurs s'il est prouvé que le paquet de douze tartes était destiné à être vendu comme une unité. Si le paquet ne doit pas être vendu comme une unité, par exemple si le paquet sert de boîte-présentoir au point de vente au détail à partir de laquelle les paquets de deux sont vendus individuellement, le produit ne sera pas considéré comme préemballé pour la vente aux consommateurs. Lorsqu'ils sont vendus individuellement, les paquets de deux ainsi que les paquets de douze seront taxables au taux de 7 % en ce qui a trait à la TPS (15 % s'ils sont vendus en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick et à Terre-Neuve), ou s'ils y sont livrés, et au taux de 7,5 % en ce qui a trait à la TVQ.

Les produits qui sont mis en sachets ou en boîtes par un commerçant pour la vente au détail sont considérés comme préemballés pour la vente aux consommateurs, pourvu qu'ils soient mis en sachets ou en boîtes avant d'être vendus. Les produits qui sont mis en sachets ou en boîtes au moment de la vente ne sont pas considérés comme préemballés.

Vous trouverez plus de renseignements sur les produits préemballés dans le memorandum 4.3, PRODUITS ALIMENTAIRES DE BASE, de la série des mémoires sur la TPS/TVH.

## La TPS/TVH et la TVQ doivent-elles être payées sur un acompte ?

Le montant versé par l'acheteur d'un bien, par exemple un appareil électrique, lors de la conclusion d'un contrat de vente précisant que le solde du prix de vente est payable lors de la livraison de l'appareil chez l'acheteur constitue un acompte. Cet acompte constitue une contrepartie partielle sur la valeur de laquelle les taxes doivent être perçues au moment où il est versé.

Rappelons brièvement les règles relatives au moment où les taxes doivent être perçues.

Selon la règle générale, la TPS/TVH et la TVQ sont payables à la plus rapprochée des dates suivantes : la date où la totalité ou une partie de la contrepartie est payée ou celle où le paiement de la totalité ou d'une partie de la contrepartie est dû. Dans le cas où une contrepartie partielle est payée ou due, la taxe doit être calculée sur la valeur de la partie de la contrepartie payée ou due ce jour-là.

La contrepartie est **payée** au moment où le marchand reçoit l'argent.

La contrepartie est réputée **due** à la plus rapprochée des dates suivantes :

- le jour où le marchand transmet pour la première fois une facture ;
- la date inscrite sur la facture ;
- le jour où le marchand aurait transmis une facture n'eût été un retard injustifié ;
- le jour où la contrepartie est due conformément à une convention écrite.

Les personnes qui achètent des biens, versent un acompte et paient le solde à la livraison doivent donc payer la TPS/TVH et la TVQ relatives à l'acompte au moment où ce dernier est versé. Toutefois, si la facture pour la contrepartie totale est délivrée au moment où l'acompte est versé, les taxes sont dues à ce moment, sur la totalité de la contrepartie (prix de vente).

## Les bulletins d'interprétation

Au cours des mois d'octobre, de novembre et de décembre 1998, le ministère du Revenu du Québec a publié 25 bulletins d'interprétation, dont 12 se rapportent aux impôts, et 11 aux taxes. Vous trouverez ci-dessous les numéros de ces bulletins et les sujets sur lesquels ils portent. Les bulletins d'interprétation sont vendus à l'unité (le prix varie selon le nombre de pages) ou par abonnement, aux Publications du Québec. Si vous désirez des renseignements relatifs aux abonnements et aux bulletins disponibles, composez le (418) 643-5150 ou le 1 800 463-2100. Nous vous rappelons que dans le cas d'un bulletin révisé, le numéro comprend un R.

### Les impôts

**ADM. 3/R6** Liste des formulaires prescrits et disponibles au public relativement aux impôts

**IMP. 128-14** Répartition des revenus et des dépenses entre l'entreprise d'un pharmacien et l'entreprise de sa société commerciale

**IMP. 1056.4-1** Choix tardif, modifié ou révoqué

**IMP. 1156-4/R3** Diverses inclusions dans le capital versé

**IMP. 1156-15/R1** Taxe sur le capital - Financement de véhicules achetés pour la revente

**LMR. 27.5-1** Prescription du recouvrement des créances fiscales

**LMR. 28-1/R40** Taux d'intérêt

**LMR. 28-1/R41** Taux d'intérêt

**RRQ. 1-1/R2** Statut d'un travailleur

**SPÉCIAL 117** Assouplissement des modalités de calcul de l'impôt minimum de remplacement et bonification des avantages fiscaux relatifs aux fonds de travailleurs

**SPÉCIAL 118** Ajustements apportés aux mesures concernant le secteur financier au Québec et autres mesures fiscales

**SPÉCIAL 119** Modifications fiscales diverses

### Les taxes

**ADM. 3/R6** Liste des formulaires prescrits et disponibles au public relativement aux taxes à la consommation

**CAR. 6/R2** Remboursement de la taxe

**CAR. 15/R1** Carburant servant au fonctionnement d'un camion utilisé à des fins agricoles

**LMR. 27.5-1** Prescription du recouvrement des créances fiscales

**LMR. 28-1/R40** Taux d'intérêt

**LMR. 28-1/R41** Taux d'intérêt

**SPÉCIAL 101** Modifications fiscales diverses

**TVQ. 82-3** Contrats d'arrangements préalables de services funéraires

**TVQ. 521-2** Vente en justice, vente sous contrôle de justice et vente par le créancier d'un bien meuble corporel

**TVQ. 411-1** Inscription au fichier de la taxe de vente du Québec à l'égard des transporteurs de marchandises qui circulent sur les routes

**TVQ. 677-1/R2** Identification des contenants de bière

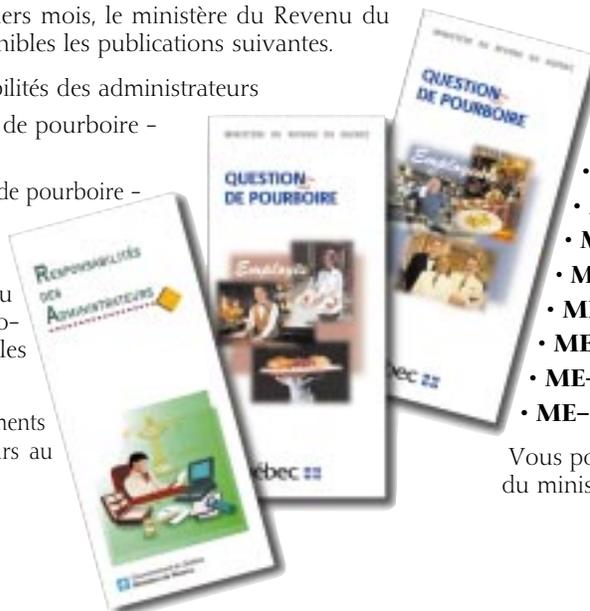
## De nouvelles publications

Au cours des derniers mois, le ministère du Revenu du Québec a rendu disponibles les publications suivantes.

- **IN-107** Responsabilités des administrateurs
- **IN-251** Questions de pourboire - Employés
- **IN-252** Questions de pourboire - Employeurs

De son côté, Revenu Canada a rendu disponibles ou mis à jour les publications suivantes.

- **IN-4051** Renseignements de la taxe aux visiteurs au Canada



### Mémoires sur la TPS/TVH

- **ME-2.00** Inscription
- **ME-2.01** Inscription requise
- **ME-2.02** Petits fournisseurs
- **ME-2.05** Inscription au choix
- **ME-2.04** Succursales et divisions
- **ME-2.05** Inscription des non-résidents
- **ME-2.06** Exigences de garantie des non-résidents
- **ME-2.07** Annulation de l'inscription
- **ME-17.01** Définition d'« effet financier »
- **ME-17.08** Caisses de crédit
- **ME-17.10** Escompteurs d'impôt

Vous pouvez commander ces publications au bureau du ministère du Revenu du Québec de votre région.



## Une question de sous

Lors du calcul de la taxe payable, les fractions égales ou supérieures à 0,005 \$ sont comptées comme 0,01 \$. À l'achat de plus d'un bien ou de plus d'un service, le marchand peut calculer la TPS et la TVQ payables sur le total des prix de tous ces biens ou services avant d'arrondir les fractions.

Dans l'article intitulé *Taux combiné de la TPS et de la TVQ* à la page 2 du numéro du deuxième trimestre 1998 de NOUVELLES FISCALES, on aurait dû lire pour la TVQ 12,04 \$. En effet,  $172,53 \$ \times 7,5/107,5 = 12,056 \$$ . Il faut donc arrondir à 12,04 \$.

Des sous qui peuvent devenir des dollars !

NOUVELLES FISCALES est un bulletin d'information publié quatre fois par année par la Direction générale des communications du ministère du Revenu du Québec. Il est distribué aux personnes inscrites aux fichiers de la TPS et de la TVQ, ainsi qu'à toute personne qui en fait la demande. On y trouve des renseignements concernant l'application de la TPS et de la TVH, d'autres taxes d'accise et de droits fédéraux, ainsi que le contenu du bulletin NOUVELLES DE LA TPS/TVH publié par Revenu Canada, qui ont été approuvés par Revenu Canada et qui sont identifiés par une feuille d'érable. On y trouve aussi des informations concernant l'application de la TVQ, des diverses autres taxes à la consommation et des impôts québécois.

Cette publication est fournie uniquement à titre d'information. Les textes qu'elle contient ne remplacent pas les lois, les règlements et les documents administratifs auxquels ils font référence, ni les modifications proposées aux lois et aux règlements. Ils ne constituent pas une interprétation juridique des dispositions de la *Loi sur la taxe de vente du Québec*, de la *Loi sur la taxe d'accise* ni d'aucune autre loi du Québec ou du Canada.

La reproduction des textes contenus dans NOUVELLES FISCALES est autorisée à condition qu'on en mentionne la source.

NOUVELLES FISCALES is available in English under the title TAX NEWS.

Pour tout commentaire ou suggestion, ou si vous devez communiquer avec nous relativement à votre abonnement, écrivez-nous à l'adresse suivante et joignez à votre lettre toutes les données pertinentes, dont une copie de la dernière page de NOUVELLES FISCALES, où paraît votre adresse.

NOUVELLES FISCALES  
 Ministère du Revenu du Québec  
 3800, rue de Marly, secteur 2-3-2  
 Sainte-Foy (Québec) G1X 4A5  
 Télécopieur : (418) 646-0167

Si vous êtes inscrit au fichier de la TVQ ou à celui de la TPS, vous recevez NOUVELLES FISCALES à l'adresse à laquelle vous recevez toute votre correspondance relative à l'administration de ces taxes. Si vous désirez faire modifier votre adresse, communiquez avec le bureau du Ministère de votre région.

### DIRECTRICE GÉNÉRALE DES COMMUNICATIONS

Michèle LaSanté

### RÉDACTRICE EN CHEF

Manon Tremblay

### COMITÉ D'ORIENTATION

Yves Bannon

André St-Onge

Sylvain Denault

Claudette Forgues

Carole Lafond

Ginette Landry

Claire Thibault

Marie-Paule Guillbault

(agente de liaison, Revenu Canada)

### COMITÉ DE RÉDACTION

Marie Godbout

Carole Lafond

Manon Tremblay

### RÉVISION LINGUISTIQUE

Marie Godbout

### INFOGRAPHIE

Christine Bleau

Dépôt légal

Troisième trimestre 1999

Bibliothèque nationale du Canada

ISSN 1192-1722

IN-136.46